

Règlement

du 20 juin 2018

sur la prévention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 41 et suivants de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu les articles 23 et suivants du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB),

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Mesures générales de prévention

Art. 1 Mesures de précaution

a) Principe général

Chacun et chacune doit faire preuve de prudence avec les dangers liés aux incendies et aux éléments naturels, notamment en respectant les mesures prescrites lors des procédures de construire ou des décisions administratives.

Art. 2 b) Equipements mobiles à gaz

Chacun et chacune doit faire preuve de prudence lors de l'utilisation et du stockage des équipements à gaz, en particulier il ou elle veillera au respect des recommandations de la SSIGE y relatives.

Art. 3 c) Contrôles prescrits du fourrage

¹ La température des matières stockées, telles que le foin et le regain, doit être surveillée régulièrement au moyen d'une sonde pendant six semaines au moins après l'engrangement.

² Si la température atteint 55 degrés, il faut prendre d'autres mesures, par exemple aspirer les gaz produits par la fermentation, percer des trous d'aération et aménager des tranchées.

³ Si la température dépasse 70 degrés, il faut alerter immédiatement les sapeurs-pompiers en raison du risque d'auto-inflammation.

Art. 4 Exigences techniques

L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après: l'Etablissement) fixe par des directives ou des notes explicatives les exigences techniques qui s'appliquent à la construction, à l'équipement et à l'utilisation des bâtiments.

Art. 5 Normes techniques

La liste des normes techniques applicables, mentionnée à l'art. 37 RECAB, est disponible sur le site internet de l'Etablissement.

CHAPITRE 2

Prévention contre les éléments naturels

Art. 6 Objectifs de protection

a) En général

¹ Les objectifs de protection ont pour but de permettre au ou à la propriétaire de prendre les mesures préventives nécessaires à la sécurité du bâtiment lorsque le danger naturel présente un certain risque pour celui-ci.

² Dans le cadre de procédures de permis de construire et/ou de demandes de subsides, l'Etablissement arrête les mesures propres à atteindre les objectifs de protection.

³ Les objectifs de protection sont fixés selon le danger naturel, la classe d'ouvrage (CO), le temps de retour et les effets sur l'ouvrage concernant la sécurité structurale et l'aptitude au service.

⁴ Ils sont explicités dans une annexe au présent règlement.

Art. 7 b) Bâtiments existants

¹ Conformément à l'art. 57 al. 2 RECAP, si le bâtiment est déjà construit et fait l'objet de travaux de rénovation, de transformation ou d'agrandissement ou d'un changement d'affectation, les mesures arrêtées par l'Etablissement doivent être proportionnées.

² Une mesure est proportionnée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) son coût est inférieur à l'avantage qu'elle procure en permettant d'éviter la survenance de dommages causés par un élément naturel;
- b) elle est techniquement et juridiquement réalisable;
- c) son coût est raisonnable par rapport à la valeur assurée du bâtiment qu'elle tend à protéger;
- d) l'utilisation ou l'apparence du bâtiment n'est pas sérieusement altérée;
- e) la protection du bâtiment ne peut pas être garantie de manière équivalente par des mesures de protection mises en place par les autorités publiques.

Art. 8 Sécurité parasismique

La procédure relative à la sécurité parasismique est réglée dans une directive particulière.

CHAPITRE 3

Installations techniques de protection incendie soumises à autorisation d'installer

Art. 9 Autorisation relative au système de protection contre la foudre

a) Principe

L'installation de système de protection contre la foudre, au sens de l'AEAI, est soumise à autorisation conformément aux art. 48 ss RECAP.

Art. 10 b) Formation initiale

¹ L'Etablissement met en place une formation initiale relative à l'installation de système de protection contre la foudre. La formation comprend plusieurs modules, qui portent notamment sur les systèmes intérieurs et extérieurs de protection ainsi que des cas pratiques.

² La formation initiale est ponctuée d'un examen. En cas de réussite de celui-ci, la formation est considérée comme ayant été suivie avec succès au sens de l'art. 49 lit. b RECAP.

³ Si le ou la candidat-e est titulaire d'une attestation AEAI pour installateur du système de protection contre la foudre, il ou elle est dispensé-e, lors de la formation initiale, du module et de la partie de l'examen portant sur le système extérieur de protection.

⁴ L'Etablissement détermine la fréquence et les coûts des cours ainsi que le nombre de participants.

Art. 11 c) Formation continue obligatoire

¹ L'Etablissement met en place une formation continue pour l'installation de système de protection contre la foudre. La formation est dispensée sur un ou plusieurs jours par année.

² L'Etablissement détermine la fréquence et les coûts des cours ainsi que le nombre de participants.

Art. 12 d) Décision

¹ Sur la base des conditions énumérées à l'art. 49 RE CAB, la direction de l'Etablissement est compétente pour octroyer l'autorisation d'installer relative aux systèmes de protection contre la foudre.

² La direction de l'Etablissement est également compétente pour décider du renouvellement de l'autorisation selon l'art. 51 RE CAB.

CHAPITRE 4

Contrôle des bâtiments et des installations techniques

SECTION 1

Généralités

Art. 13 Contrôle des bâtiments

¹ Les contrôles des bâtiments ont lieu conformément à l'art. 25 RE CAB.

² Pour des raisons de sécurité, la commune, le cas échéant assistée de l'Etablissement, peut contrôler les bâtiments avant la délivrance du permis d'occuper provisoire, au sens de l'art. 168 LATeC.

Art. 14 Contrôle des installations techniques

¹ L'Etablissement procède par sondage au contrôle des installations techniques. Ces contrôles peuvent intervenir:

- à la fin des travaux;
- après la délivrance de l'avis d'achèvement ou de l'attestation d'installation;
- par contrôles réguliers ou sporadiquement.

² Selon la procédure établie par l'Etablissement, l'installateur vérifie la conformité de la mise en oeuvre de l'installation et fournit les attestations y relatives.

³ L'Etablissement peut exiger que de la documentation sur une installation soit fournie.

⁴ Les contrôles prévus par le règlement de l'Etablissement en matière de subventionnement sont réservés.

Art. 15 Typologie des bâtiments et installations techniques

¹ Les bâtiments et les installations techniques sont classés en tenant compte des critères suivants:

- l'affectation;
- l'occupation;

- la hauteur;
- l'identification du danger lié au bâtiment (dimension, construction, charge thermique, assurance qualité);
- la localisation;
- le risque lié aux éléments naturels.

² L'Etablissement répertorie les bâtiments selon leur typologie dans un système d'information du bâtiment.

³ L'Etablissement peut reclasser le bâtiment afin de tenir compte des spécificités particulières de celui-ci, en particulier en cas de cumul de risque ou de risque spécial (OPAM, etc.).

Art. 16 Autorités compétentes en matière de contrôle des bâtiments

Lorsque l'Etablissement assiste les communes, celles-ci sont responsables de la coordination des diverses procédures et doivent tenir informé l'Etablissement de l'évolution des travaux conformément aux directives de celui-ci.

SECTION 2

Fréquence des contrôles

Art. 17 Contrôles périodiques

a) But

Le contrôle périodique des bâtiments a pour objet le contrôle de l'ensemble du bâtiment afin de veiller à la sécurité des personnes, des animaux et des biens.

Art. 18 b) Fréquence

¹ La fréquence du contrôle périodique des bâtiments est la suivante:

- pour les bâtiments avec un classement typologique à risque élevé: tous les 5 ans;
- pour les bâtiments avec un classement typologique à risque faible: tous les 10 ans.

² Toutefois, les habitations individuelles au sens de l'art. 55 ReLATEC ne sont pas soumises aux fréquences précitées mais relèvent de la propre responsabilité des propriétaires. La commune peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, procéder à des contrôles sporadiques.

³ L'Etablissement peut décider de modifier la fréquence des contrôles périodiques en fonction de risques particuliers liés au bâtiment ou exiger de la commune d'effectuer des contrôles ciblés.

SECTION 3

Spécialiste communal-e en protection incendie

Art. 19 Rôle

¹ Le ou la spécialiste communal-e est responsable d'assister les communes sous l'angle technique et procédural en matière de sécurité des bâtiments, des personnes et des animaux.

² À cet égard, il ou elle a notamment les tâches suivantes:

- a) examiner, dans le cadre des procédures de permis de construire, les projets de construction ou de transformation ne nécessitant pas un préavis de l'Etablissement;
- b) analyser les accès sapeurs-pompiers aux bâtiments;

- c) déterminer l'emplacement des bornes hydrantes nécessaires à la défense incendie, en coordination avec le service des eaux;
- d) procéder au contrôle et à la réception des bâtiments à risques faibles au sens des art. 15 ss du présent règlement;
- e) contribuer au contrôle des bâtiments à risques élevés au sens des art. 15 ss du présent règlement;
- f) effectuer les contrôles ciblés requis par l'Etablissement ou l'autorité communale;
- g) assurer le suivi des procédures administratives (p. ex. non-conformité, délai, droit d'être entendu, confirmation écrite, mesures, etc.);
- h) établir les rapports nécessaires;
- i) renseigner le système d'information du bâtiment mis à disposition par l'ECAB;
- j) prononcer les interdictions de faire du feu selon l'art. 33 al. 2 RECAP;
- k) veiller au respect des prescriptions de protection incendie lors de manifestations publiques ou temporaires au sens de la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (LEPu);
- l) assumer les autres tâches confiées par l'autorité communale dans le domaine de la protection des bâtiments, des personnes et des animaux.

Art. 20 Devoirs

¹ Le ou la spécialiste communal-e en protection incendie est en particulier tenu-e:

- d'accomplir son travail avec diligence et conscience professionnelle;
- de respecter strictement le secret professionnel s'agissant des faits dont il ou elle a eu connaissance dans le cadre de ses activités;
- de faire preuve de neutralité et d'indépendance;
- en cas de conflits d'intérêts, de respecter les règles de récusation conformément aux dispositions légales du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

² En cas de récusation, l'autorité communale désigne un-e suppléant-e accrédité-e parmi la liste tenue par l'Etablissement.

³ La communication d'informations auprès de tiers et de médias est réservée à l'autorité compétente. Le ou la spécialiste communal-e veillera à ne pas divulguer ou d'utiliser des informations sensibles découvertes dans le cadre de son activité.

Art. 21 Conditions d'accès à l'accréditation

Les conditions d'accès à l'obtention d'une accréditation de spécialiste communal-e en protection incendie sont les suivantes:

- avoir été désigné-e par une commune ou les communes d'un périmètre (ci-après: la commune) pour exercer la fonction de spécialiste communal-e en protection incendie;
- avoir suivi une formation ou posséder de bonnes connaissances en matière de bâtiment, notamment quant à la lecture de plans;
- maîtriser la ou les langues du secteur;
- avoir les connaissances administratives et techniques suffisantes.

Art. 22 Formations

a) Formation initiale

¹ L'Etablissement met en place une formation initiale de spécialiste communal-e en protection incendie. La formation comprend plusieurs modules, qui portent notamment sur les prescriptions de protection incendie, la procédure cantonale et des cas pratiques.

² La formation initiale est ponctuée d'un examen. En cas de réussite de celui-ci, le ou la candidate se voit octroyé-e un certificat.

³ Le ou la candidat-e, spécialiste ou expert AEAI et actif ou active dans le domaine, peut demander à être dispensé-e, lors de la formation initiale, du module et de la partie de l'examen portant sur les prescriptions de protection incendie.

⁴ L'Etablissement détermine la fréquence et les coûts des cours ainsi que le nombre de participants.

Art. 23 b) Formation continue obligatoire

¹ L'Etablissement met en place une formation continue pour les spécialistes communaux en protection incendie. La formation est dispensée sur un ou plusieurs jours par année.

² L'Etablissement détermine la fréquence et les coûts des cours ainsi que le nombre de participants.

Art. 24 Accréditation

a) Procédure

¹ La commune a le libre choix du ou de la candidat-e à l'accréditation de spécialiste communal-e en protection incendie.

² L'Etablissement vérifie si le ou la candidat-e remplit les conditions d'accès (art. 21) et a suivi avec succès la formation initiale (art. 22).

³ Si le ou la candidat-e remplit ces conditions, l'Etablissement rend une décision d'accréditation de spécialiste communal-e en protection incendie.

Art. 25 b) Décision

¹ Dans sa décision, l'Etablissement fixe la durée de l'accréditation de spécialiste communal-e en protection incendie ainsi que les éventuelles conditions pour le renouvellement de celle-ci.

² Les frais relatifs au rendu de la décision sont mis à la charge de la commune.

Art. 26 c) Retrait

¹ La commune peut décider, en tout temps, de ne plus mandater le ou la titulaire de l'accréditation en tant que spécialiste communal-e en protection incendie. Elle en informe l'Etablissement pour qu'il procède au retrait de l'accréditation.

² Si le ou la titulaire de l'accréditation ne suit pas la formation continue obligatoire ou ne respecte pas ses devoirs au sens de l'art. 20 du présent règlement, l'Etablissement lui retire l'accréditation.

CHAPITRE 5

Ramonage

SECTION 1

Tâches des maîtres ramoneurs

Art. 27 Contrôle des canaux de fumée avant la mise en service

¹ Chaque canal de fumée doit être contrôlé par le ou la maître ramoneur avant sa mise en service.

² Les tâches de contrôle incombant à la commune concernant les bâtiments en construction sont réservées.

Art. 28 Contrôle subséquent

Lors de contrôle des bâtiments, l'autorité compétente en matière de police du feu peut se faire accompagner du ou de la maître ramoneur.

Art. 29 Expertise

Le ou la maître ramoneur peut être appelé à prêter son concours à l'autorité compétente en matière de police du feu et à l'Etablissement lorsqu'il s'agit d'expertise de cheminées ou d'installations à feu ainsi qu'en cas de feu de cheminée ou d'enquête après incendie.

Art. 30 Contrôle après feu de cheminée

¹ En cas de feu de cheminée, la cheminée ne peut être réutilisée qu'après contrôle et autorisation du ou de la maître ramoneur, sous réserve des décisions contraires de l'autorité communale ou préfectorale.

² Le ou la propriétaire a l'obligation de contacter le ou la maître ramoneur afin qu'il puisse procéder au contrôle dans les plus brefs délais.

Art. 31 Autres tâches

D'autres tâches peuvent être confiées par les législations spéciales aux maîtres ramoneurs, notamment dans le domaine environnemental.

SECTION 2

Fréquence des ramonages

Art. 32 Annonce de ramonage

¹ Le ou la maître ramoneur doit, sauf accord exprès contraire du ou de la propriétaire ou du ou de la locataire, annoncer son passage au moins trois jours à l'avance.

² Pour les chalets d'alpage et les résidences secondaires, le ou la propriétaire doit prendre contact avec le ou la maître ramoneur de son secteur afin d'organiser le ramonage dans les fréquences prescrites ci-dessous.

Art. 33 Fréquence

¹ Les installations pour le chauffage de locaux, la production d'eau chaude et la cuisson sont contrôlées et, si nécessaire, nettoyées selon les fréquences suivantes:

a) Installations à combustibles liquides

1. Installations avec brûleur à évaporation d'huile (fourneaux à mazout): 2 fois par an
2. Installations avec brûleur à air pulsé ≤ 70 kW: 1 fois par an

3. Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW: 2 fois par an
- b) Installations à combustibles solides
1. Installations de chauffage à tirage naturel: 2 fois par an
 2. Installations de chauffage avec régulation des gaz de combustion: 2 fois par an
 3. Installations d'appoint (cheminée de salon, fourneaux-cheminées, etc.): 1 fois par an
- c) Installations à combustibles gazeux
1. Installations avec brûleur à air pulsé \leq 70 kW: 1 fois tous les deux ans
 2. Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW: 1 fois par an
 3. Installations avec brûleur atmosphérique: 1 fois tous les deux ans
- d) Installations à plusieurs combustibles
1. Les dispositions concernant les fréquences de nettoyages prévues ci-dessus sont applicables par analogie aux installations à plusieurs combustibles.
 2. Lorsque les fréquences sont différentes en fonction du genre d'installations, la répartition des heures de fonctionnement avec chacun des combustibles est déterminante.

² Les installations doivent être contrôlées et, si nécessaire, nettoyées à des intervalles adéquats. Les nettoyages doivent être effectués pendant la période de chauffage selon les fréquences minimales suivantes:

- a) Installations qui doivent être nettoyées deux fois par année : 1 fois ;
- b) Installations qui doivent être nettoyées trois fois par année : 2 fois.

Les installations qui doivent être nettoyées une fois par année peuvent l'être en dehors de la période de chauffage.

³ Les installations artisanales et industrielles qui ne tombent pas sous l'alinéa 1 (fumeurs, chaudières de fromagerie, fours de confiseurs, chaudières à vapeur, étuves à émailler, installations de séchage, fours d'incinération d'ordures, centrale de chauffe, etc.) doivent être contrôlées et, si nécessaire, nettoyées selon une périodicité qui doit être fixée en accord avec la direction de l'exploitation.

Les fréquences fixées à l'alinéa 1 s'appliquent par analogie. Les cas de mésentente sont tranchés conformément à l'art. 61 du présent règlement.

⁴ Les instructions de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), figurant en annexe du présent règlement, s'appliquent au surplus au contrôle et au nettoyage des installations de chauffage à combustibles gazeux.

Art. 34 Ramonages plus fréquents

¹ Les installations de chauffage d'un emploi particulièrement intensif seront, d'entente avec le propriétaire et le gérant, ramonées plus souvent selon le genre de ces installations et la quantité de suie qu'elles produisent. Les cas de mésentente sont tranchés conformément à l'art. 61 du présent règlement.

² Des ramonages plus fréquents peuvent être imposés lorsque cela se révèle nécessaire.

Art. 35 Ramonages moins fréquents

¹ Sur demande et après avoir pris l'avis du ou de la maître ramoneur, l'Etablissement peut autoriser le ramonage moins fréquent d'installations de chauffage principales qui ne sont pas utilisées régulièrement.

² Pour les cheminées de salon, fumoirs, chambres-fumoirs et installations similaires, les ramoneurs sont compétents pour autoriser le ramonage moins fréquent. Les cas de mésentente sont tranchés conformément à l'art. 61 du présent règlement.

³ Dans tous les cas, le contrôle et, si nécessaire, le ramonage des installations a lieu au minimum tous les quatre ans.

SECTION 3**Concession****Art. 36** Procédure d'octroi de la concession

¹ Après examen selon l'art. 45 RECAP, l'Etablissement procède à une mise au concours publique pour le secteur de ramonage libre.

² Les requêtes de concession doivent être adressées à l'Etablissement avec les documents suivants :

- a) une copie du diplôme de maîtrise fédérale ou l'attestation d'équivalence nécessaire ;
- b) les différentes attestations de formations de base ou continues en lien avec l'activité projetée (SSIGE, etc.);
- c) un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les requérants établis en Suisse ou, pour les autres requérants, un document jugé équivalent;
- d) un extrait du registre de l'Office des poursuites datant de moins de 3 mois;
- e) une lettre de motivation;
- f) tout autre document prouvant que les critères d'octroi de la concession sont remplis.

³ L'examen d'aptitude prévu à l'art. 38 al. 1 let. e du présent règlement est organisé par l'Etablissement, lequel en fixe le barème de réussite.

Art. 37 Absence de candidat

¹ En l'absence de candidat-e et après examen selon l'art. 45 RECAP, l'Etablissement peut décider, en collaboration avec l'association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg, du transfert provisoire ou définitif de tout ou partie du secteur de ramonage à l'un ou plusieurs maîtres ramoneurs déjà au bénéfice d'une concession, en tenant compte de la situation géographique et économique des intéressés.

² En cas de transfert provisoire, une nouvelle mise au concours publique doit avoir lieu dans les deux ans.

Art. 38 Critères d'octroi de la concession

¹ Pour obtenir une concession et se voir attribuer un secteur de ramonage, le ou la dirigeant-e de l'entreprise doit :

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) être titulaire d'un diplôme de maîtrise fédérale ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente ;

- c) offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie concernant l'accomplissement de l'activité envisagée ;
- d) s'agissant de lui-même ou d'elle-même et de son éventuelle entreprise de ramonage, être solvable et ne pas faire l'objet d'actes de défauts de biens ;
- e) avoir fait preuve, lors d'un examen d'aptitude, de la connaissance des lois et règlements cantonaux en matière de construction et de police du feu ;
- f) être capable de diriger personnellement son entreprise et de vérifier lui-même les travaux exécutés sous sa responsabilité ;
- g) disposer du personnel qualifié nécessaire au ramonage des installations de son secteur et être en mesure de former des apprentis;
- h) être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle avec une couverture s'élevant au minimum à 5 millions de francs;
- i) exercer à titre d'activité principale le ramonage.

² L'Etablissement peut exiger d'autres conditions dans sa décision d'octroi de la concession.

Art. 39 Changement de dirigeant-e de l'entreprise concessionnée

En cas de changement de dirigeant-e au sein de l'entreprise concessionnée, l'Etablissement décide du maintien ou non de la concession. Le droit d'être entendu du nouveau dirigeant ou de la nouvelle dirigeante est garanti.

Art. 40 Contrôle annuel

¹ A la fin de chaque année civile, le dirigeant ou la dirigeante de l'entreprise concessionnée transmet à l'Etablissement, au moyen des formulaires établis par celui-ci, une auto-déclaration ainsi qu'un fichier clients contenant les dates de visite.

² Si l'Etablissement constate le non-respect des critères d'octroi de la concession ou de l'assurance-qualité, la procédure prévue aux art. 42 s. du présent règlement débute.

Art. 41 Fin de la concession

Le dirigeant ou la dirigeante de l'entreprise concessionnée peut décider de mettre un terme à la concession moyennant l'attente de la nomination d'une nouvelle entreprise concessionnée mais au maximum 9 mois.

Art. 42 Révocation de la concession

a) Principe

La procédure de révocation de la concession ne peut être introduite qu'après la constatation d'insuffisance sur l'un des critères d'octroi à la concession ou de l'assurance-qualité.

Art. 43 b) Procédure

¹ En cas d'insuffisance, l'Etablissement donne la possibilité au dirigeant ou à la dirigeante de l'entreprise concessionnée de se déterminer sur les carences constatées.

² A la suite de cette procédure, si l'Etablissement estime qu'il y a insuffisance, l'entreprise concessionnée fait l'objet d'un avertissement. Celui-ci indique clairement où se situent les carences constatées et donne un délai raisonnable pour y remédier.

³ Au terme du délai fixé dans la lettre d'avertissement, il est procédé à une nouvelle évaluation. Si celle-ci démontre que les insuffisances constatées persistent, le conseil d'administration ouvre la procédure de révocation de la concession.

⁴ Le conseil d'administration impartit un délai au dirigeant ou à la dirigeant-e de l'entreprise concessionnée pour consulter le dossier et faire ses remarques. Il peut procéder à d'autres opérations en vue de compléter le dossier.

⁵ En cas d'insuffisance particulièrement grave, le conseil d'administration ouvre directement la procédure de révocation de la concession sans avertissement préalable.

⁶ Au terme de la procédure, le conseil d'administration rend sa décision. Celle-ci peut consister:

- a) dans la révocation de la concession;
- b) dans l'envoi d'un nouvel avertissement;
- c) dans la renonciation à la révocation de la concession.

Art. 44 Transmission des fichiers clients

Lorsqu'un maître ramoneur arrête son activité ou change de secteur de ramonage, il remet gratuitement le fichier client à son successeur.

Art. 45 Assurance qualité

L'assurance qualité comprend les critères suivant:

- a) respect du tarif fixé aux art. 47 ss du présent règlement ;
- b) respect des fréquences de ramonage fixées selon les art. 32 ss du présent règlement ;
- c) gestion du fichier clients sur un support informatique et comprenant les dates de passage du ramoneur;
- d) outillage adapté à l'état de la technique;
- e) travail adapté à l'état de la technique;
- f) suivi de formations continues, notamment la certification pour les installations à gaz (SSIGE);
- g) travail conforme à la norme ISO 14001 et les prescriptions de protection incendie (PPI);
- h) respect de la convention collective de travail de la branche;
- i) transmission des données exigées lors du contrôle annuel selon l'art. 40 du présent règlement;
- j) gestion des données du site internet de l'AMRF;
- k) assure la bonne marche du métier en étant disponible, répond dans les temps et fait preuve d'une bonne collaboration avec l'ECAB et les autorités;
- l) transmission des données exigées selon les critères de l'ECAB;
- m) se comporte avec soin et diligence avec les clients;
- n) organisation de l'entreprise (management, suppléance, organigramme, paiement des salaires et charges sociales, etc.);
- o) remplir les conditions de satisfaction de la clientèle mises en places par l'association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg.

Art. 46 Procédure de renouvellement de la concession

¹ En cas de préavis favorable de la direction de l'Etablissement, le dossier est directement transmis au conseil d'administration pour décision.

² En cas de préavis défavorable de la direction de l'Etablissement, le conseil d'administration impartit un délai au dirigeant ou à la dirigeant-e de l'entreprise concessionnée pour consulter le dossier et faire ses remarques. Il peut procéder à d'autres opérations en vue de compléter le dossier.

³ Au terme de la procédure, le conseil d'administration rend sa décision.

SECTION 4**Tarif de ramonage****Art. 47** Champ d'application

¹ Le présent tarif régleme la rémunération de tous les travaux de nettoyage et de contrôle entrepris par le maître ramoneur conformément aux dispositions réglementaires.

² Il régleme en outre la rémunération de toutes les autres prestations effectuées en relation avec les travaux de nettoyage et de contrôle ainsi que les interventions du ou de la maître ramoneur comme expert-e, notamment lors d'enquête après incendie.

Art. 48 Méthode de nettoyage

Le ou la maître ramoneur applique la méthode de nettoyage qui, adaptée aux circonstances, garantit un nettoyage dans les règles de l'art.

Art. 49 Rémunération des travaux de ramonage

¹ La rémunération des travaux de ramonage est calculée principalement selon l'objet (taxe d'objet), secondairement d'après le temps effectif. A cela s'ajoutent la taxe de base prévue à l'art. 50 du présent règlement, certains frais spéciaux et les frais de vérification des cheminées conformément aux art. 57 s.

² La taxe d'objet est calculée selon le temps forfaitaire, en minutes, impartit pour effectuer le travail.

³ La taxe d'objet s'applique aux travaux qui y sont expressément soumis ; les autres travaux sont soumis au tarif selon le temps effectif. Ce dernier tarif s'applique aussi lorsque la différence entre le temps utilisé effectivement et celui qui est impartit par la taxe d'objet est inférieure ou supérieure à 20 %, mais au moins de dix minutes.

⁴ Le détail des taxes de base, des taxes d'objet ainsi que du salaire horaire du ou de la maître ramoneur, des employé-e-s et des apprenti-e-s est fixé en annexe du présent règlement.

Art. 50 Taxe de base

¹ La taxe de base sert à couvrir la partie des coûts qui ne peut pas être imputée directement à chaque objet (déplacement, avis de passage, préparation du travail et consignes, établissement des avis de défaut, mise à disposition et reddition des outils, élimination des suies et des résidus, véhicules, outillage et machines, décomptes, pauses et temps consacré aux soins corporels selon la convention collective de travail).

² La taxe de base ne peut être portée en compte qu'une seule fois par ménage indépendant. Elle est réduite pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération.

³ La taxe de base est calculée sur la base d'un temps de travail fixé de façon forfaitaire. Le salaire horaire du ou de la maître ramoneur est seul déterminant pour le calcul de la taxe.

Art. 51 Taxe d'objet

¹ La taxe d'objet couvre les frais de nettoyage de l'objet, y compris les frais d'achat, d'entretien et de remplacement des appareils, des outils et des machines. Les conseils techniques et l'encaissement sont inclus.

² Pour le calcul de la taxe d'objet, le salaire horaire du ou de la maître ramoneur et de l'employé-e est seul déterminant, même si le travail a été effectué par un-e apprenti-e.

Art. 52 Tarif selon le temps effectif

¹ Le tarif selon le temps effectif est fondé sur le temps nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage et de contrôle de l'installation de chauffage, pour procéder à l'encaissement et pour donner les conseils techniques.

² Il est fixé selon le salaire horaire applicable aux maîtres ramoneurs, aux employés et aux apprentis.

Art. 53 Installations communes

La rémunération pour le nettoyage des installations communes est répartie proportionnellement entre les propriétaires ayant une possibilité d'utilisation.

Art. 54 Travaux effectués sur demande

Le présent tarif est aussi applicable aux contrôles et aux nettoyages d'installations de chauffage faits sur demande.

Art. 55 Impossibilité d'exécuter les travaux

Au cas où, par la faute du ou de la propriétaire ou du ou de la locataire, le nettoyage annoncé ne pourrait être effectué, la taxe de base peut être facturée.

Art. 56 Heures supplémentaires

Les travaux à exécuter en dehors de l'horaire normal de travail à la demande du client ou de la cliente doivent être facturés selon le tarif augmenté des suppléments suivants:

- a) heures supplémentaires faites de 18 à 20 heures et de 6 à 7 heures: 25 % ;
- b) travaux faits de nuit et le samedi (de 20 à 6 heures): 50 % ;
- c) travaux faits le dimanche et les jours fériés: 100 %.

Art. 57 Frais spéciaux

¹ Les frais relatifs aux produits courants utilisés pour le nettoyage sont inclus dans la taxe d'objet et le tarif selon le temps effectif.

² Les frais concernant l'utilisation du gaz, les produits de conservation et de nettoyage chimique ainsi que les enduits sont toutefois facturés en plus.

³ Les frais relatifs à l'utilisation d'équipement et d'outillage spéciaux (p. ex. échafaudage) sont également facturés en sus.

Art. 58 Vérification des cheminées

Chaque canal de fumée doit être contrôlé par le ou la maître ramoneur de cantonnement avant la mise en service. Les temps impartis sont les suivants:

- a) pour le premier canal: 55 minutes;

b) pour chaque canal supplémentaire dans le même bâtiment: 27 minutes.

Art. 59 Facturation

¹ Les factures pour travaux de ramonage doivent être détaillées.

² Les ramoneurs doivent avoir en leur possession le tarif de ramonage. Au moment de la facturation, ils doivent aviser leurs clients que ceux-ci peuvent consulter ce tarif sur place.

³ Le maître ramoneur peut, d'office ou sur requête, rectifier en tout temps des erreurs de rédaction ou de simples fautes de calcul.

SECTION 5

Association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg

Art. 60 Tâches de l'association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg

¹ L'association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg (ci-après: l'association) peut être consultée par l'Etablissement pour toutes questions relevant de ses compétences et connaissances.

² Elle assume les tâches confiées par l'art. 47 RECAP.

³ L'association met en place un système d'indicateurs de satisfaction des clients.

⁴ Elle dispense les formations exigées par l'Etablissement auprès des sapeurs-pompiers, en particulier s'agissant de l'intervention en cas de feu de cheminée.

⁵ Les tâches de l'association sont assumées par celle-ci gratuitement.

Art. 61 Mécontentement entre le ou la concessionnaire et le ou la propriétaire

¹ En cas de mécontentement, le ou la propriétaire s'adresse au ou à la maître ramoneur pour faire part de ses doléances. Celui-ci ou celle-ci y donne suite en informant le ou la propriétaire et, le cas échéant, en prenant les mesures pour y remédier conformément au cadre légal.

² Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le ou la propriétaire s'adresse à l'association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg qui tente une conciliation.

³ En cas d'accord des parties lors de la conciliation, l'affaire est transmise à l'Etablissement pour ratification de l'accord.

⁴ En cas d'échec de la conciliation, l'association des maîtres ramoneurs transmet l'affaire à l'Etablissement pour décision.

⁵ Si l'Etablissement prescrit le ramonage par une autre entreprise concessionnée, le client ou la cliente prend en charge les frais de transport supplémentaires causés au nouveau ou à la nouvelle maître ramoneur.

CHAPITRE 6

Entrée en vigueur

Art. 62

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Maurice Ropraz

Président du Conseil d'administration

ANNEXE I

Objectifs de protection pour les dangers naturels

1. Portée

Les objectifs de protection s'appliquent sur tous les ouvrages concernés par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ou par les législations spéciales régissant la construction des bâtiments. Les ouvrages existants sont traités conformément aux exigences du chapitre "Validité des objectifs pour les ouvrages existants".

Les objectifs de protection servent de référence pour évaluer les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Ces ouvrages se réfèrent aux ouvrages d'utilisation et n'incluent pas les voies de communication, ni les installations de transport à câble, ni les lignes à haute tension et similaires ni les mesures destinées à les protéger, car elles font l'objet de normes et directives spécifiques.

Les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de protection doivent être comprises comme mesures sur les ouvrages eux-mêmes ou à proximité immédiate (mesures de protection d'objets) et non pas de protection de surface gérées par l'Etat.

Les objectifs de protections servent de référence lors de procédures de permis de construire selon les dispositions de la LATEC et servent aussi de critères pour évaluer la nécessité pour les propriétaires de prendre des mesures de protection.

De plus, ils servent de référence pour l'ECAB pour évaluer l'opportunité d'une entrée en matière d'un subventionnement de mesures de protection sur les ouvrages.

2. Validité des objectifs pour les ouvrages existants

De nombreux ouvrages existants, parfois vieux, ne peuvent pas répondre aux mêmes standards que ceux nouvellement construits. En conséquence, l'option d'exiger de la part des propriétaires des mesures pour répondre aux objectifs ne s'applique que si la transformation, l'agrandissement ou le changement d'affectation augmentent de manière significative le risque pour les personnes et les biens. Dans ces cas, un permis de construire est de toute façon requis.

En cas de formulations d'exigences, les mesures envisagées doivent être proportionnés et raisonnables.

3. Propagation des phénomènes dangereux

Les mesures exigées ne doivent ni entraîner une augmentation significative du danger pour les ouvrages voisins, ni d'autres nuisances ou effets négatifs importants (l'art. 689 du code civil est réservé). Chaque situation doit faire objet d'une analyse cohérente de la part des autorités. Ces conditions valent pour les ouvrages neufs et existants.

4. Distinction des objectifs

Les objectifs de protection pour les dangers naturels pour les ouvrages sont structurés et résumés dans le tableau ci-dessous. Les différents objectifs de protection sont distingués en fonction de différents aspects :

- la classe d'ouvrage (CO) qui se réfère aux classes d'ouvrage selon la SIA et qui représente le potentiel de dommage;
- le danger naturel ou processus naturel;
- le temps de retour de l'événement qui sert de référence pour définir les paramètres du scénario déterminant pour la situation en question;

- les effets admissible ou pas sur l'ouvrage, en distinguant la sécurité structurale et l'aptitude au service.

5. Sécurité des personnes, protection de la vie humaine

L'objectif de protection par rapport à la sécurité de personnes est défini de manière identique pour tous les processus dangers naturels.

Un ouvrage doit offrir une résistance suffisante, par rapport aux différents processus et impacts possible, pour garantir une sécurité suffisante de personnes dans les ouvrages ou dans leurs alentours immédiats.

6. Tableau

Il y a lieu d'appliquer les normes SIA selon la sécurité structurale, l'aptitude au service, l'étanchéité et la durabilité.

Dangers naturels	Classe d'ouvrage	Objectif de protection	
Processus, groupes de processus		Temps de retour des scénarii de référence [T]	Effets sur l'ouvrage
Crue : Inondation, Erosion des berges, Ruissellement, Ecoulements de surface	CO I	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : Pas d'entrée d'eau dans l'ouvrage, même pas dans les espaces souterrains. L'enveloppe de l'ouvrage reste intacte.
	CO II	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : Pas d'entrée d'eau dans l'ouvrage, même pas dans les espaces souterrains. L'enveloppe de l'ouvrage reste intacte.
	CO III	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : La vérification de l'aptitude au service est nécessaire.
	<p><i>Des mesures de protection temporaires ne sont admissibles que face aux actions dues aux événements de période de retour supérieure à 100 ans et seulement s'il est avéré que la mise en oeuvre de mesures de protection permanentes est disproportionnée.</i></p> <p><i>Des mesures de protection permanentes seront toujours prévues face aux actions dues aux événements de période de retour allant jusqu'à 100 ans.</i></p>		
Lave torrentielle	CO I	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : Les matériaux issus du processus ne pénètrent pas dans l'ouvrage.

	CO II	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : Les matériaux issus du processus ne pénètrent pas dans l'ouvrage.
	CO III	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : La vérification de l'aptitude au service est nécessaire.
Coulée de boue	CO I	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : Les matériaux issus du processus ne pénètrent pas dans l'ouvrage.
	CO II	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : Les matériaux issus du processus ne pénètrent pas dans l'ouvrage.
	CO III	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : La vérification de l'aptitude au service est nécessaire.
Glissement de terrain permanent	CO I	Sécurité structurale : T = 50 ans. Aptitude au service : T = 50 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : L'angle de rotation due aux tassements ne dépasse pas $\tan\alpha = 1/500$ (soit 2 mm par 1 m de distance).
	CO II	Sécurité structurale : T = 50 ans. Aptitude au service : T = 50 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : L'angle de rotation due aux tassements ne dépasse pas $\tan\alpha = 1/500$ (soit 2 mm par 1 m de distance).
	CO III	Sécurité structurale : T = 50 ans. Aptitude au service : T = 50 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : La vérification de l'aptitude au service est nécessaire.

Glissement de terrain spontané	CO I	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : Les matériaux issus du processus ne pénètrent pas dans l'ouvrage.
	CO II	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : Les matériaux issus du processus ne pénètrent pas dans l'ouvrage.
	CO III	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : La vérification de l'aptitude au service est nécessaire.
Chute : Chute de pierre, Chute de bloc, Eboulement rocheux	CO I	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : Les matériaux issus du processus ne pénètrent pas dans l'ouvrage.
	CO II	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : Les matériaux issus du processus ne pénètrent pas dans l'ouvrage.
	CO III	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : La vérification de l'aptitude au service est nécessaire.
Avalanche de neige	CO I	Sécurité structurale : T = 300 ans. Aptitude au service : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions. Aptitude au service : Les matériaux issus du processus ne pénètrent pas dans l'ouvrage.
	CO II	Sécurité structurale : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions.

		Aptitude au service : T = 300 ans.	Aptitude au service : Les matériaux issus du processus ne pénètrent pas dans l'ouvrage.
	CO III	Sécurité structurale : T = 300 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions.
		Aptitude au service : T = 300 ans.	Aptitude au service : La vérification de l'aptitude au service est nécessaire.
Neige : Poids de la neige, Glissement de la neige	CO I CO II	Sécurité structurale : T = 50 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions.
		Aptitude au service : T = 50 ans.	Aptitude au service : Pas d'avant-toits ou de drainage du toit endommagé ni de vasistas ou d'installations solaires cassés, pas même à cause de glissement de la neige provenant du toit.
	CO III	Sécurité structurale : T = 50 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions.
		Aptitude au service : T = 50 ans.	Aptitude au service : La vérification de l'aptitude au service est nécessaire.
<i>L'action sur l'ouvrage est calculée selon la norme SIA 261.</i>			
Ouragan	CO I CO II	Sécurité structurale : T = 50 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions.
		Aptitude au service : T = 50 ans.	Aptitude au service : Pas d'éléments de construction arrachés, pas de dégâts aux façades, ni à la toiture ainsi qu'aux éléments qui y sont fixés, p.ex. capteurs solaires.
	CO III	Sécurité structurale : T = 50 ans.	Sécurité structurale : La structure porteuse garantit la stabilité d'ensemble, ainsi qu'une résistance ultime suffisante face aux actions.
		Aptitude au service : T = 50 ans.	Aptitude au service : La vérification de l'aptitude au service est nécessaire.
<i>L'action sur l'ouvrage est calculée selon la norme SIA 261.</i>			
Grêle	CO I	Sécurité structurale : Pas d'exigence.	Sécurité structurale : Pas d'exigence.
		Aptitude au service : T = 50 ans.	Aptitude au service : Pas de dégâts aux façades, ni à la toiture ainsi qu'aux éléments qui y sont fixés, p.ex. capteurs solaires.
	CO II	Sécurité structurale : Pas d'exigence.	Sécurité structurale : Pas d'exigence.
		Aptitude au service : T = 50 ans.	Aptitude au service : Pas de dégâts aux façades, ni à la toiture ainsi qu'aux éléments qui y sont fixés, p.ex. capteurs solaires.

	CO III	Sécurité structurale : Pas d'exigence. Aptitude au service : T = 50 ans.	Sécurité structurale : Pas d'exigence. Aptitude au service : La vérification de l'aptitude au service est nécessaire.
--	--------	---	--